

ANNEXE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022 -2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire Bretagne. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Ce document est doté d'une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire :

- ▶ Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE,
- ▶ Les SCOT doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ». En l'absence de SCOT, les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ces orientations fondamentales et ces objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE,
- ▶ Les schémas régionaux des carrières (ou tant qu'ils ne sont pas approuvés les schémas départementaux) doivent être compatibles.

S'inscrivant dans la continuité du SDAGE 2016-2021, le SDAGE 2022-2027 et son programme de mesures sont en vigueur depuis le 4 avril 2022. Ils définissent la stratégie et les actions à mener pour les années 2022 à 2027 pour retrouver des eaux en bon état.

Les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne sont les suivantes :

- ▶ Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant
- ▶ Réduire la pollution par les nitrates
- ▶ Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
- ▶ Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- ▶ Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
- ▶ Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- ▶ Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
- ▶ Préserver et restaurer les zones humides
- ▶ Préserver la biodiversité aquatique
- ▶ Préserver le littoral
- ▶ Préserver les têtes de bassin versant
- ▶ Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- ▶ Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- ▶ Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Les dispositions du SDAGE concernant directement la présente étude sont les 3D-1 à 3D-3 du chapitre 3 visant la réduction de la pollution organique, phosphorée et microbiologique. Elles sont regroupées au sein de l'orientation 3D « maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme ».

▶ **Disposition 3D-1 : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales**

a. Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités réalisent, en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux

pluviales et de ruissellement. Ce zonage offre une vision globale des mesures de gestion des eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel. Les zonages sont réalisés avant 2026.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans les PLU comme le permet l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme.

Afin d'encadrer les permis de construire et d'aménager, les documents d'urbanisme prennent dans leur champ de compétence des dispositions permettant de :

- limiter l'imperméabilisation des sols,
- privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire,
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées stockantes, puits et tranchées d'infiltration...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature,
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Les porteurs de SCoT accompagnent les acteurs de l'aménagement dans la prise en compte de ces dispositions. Les SRADDET comportent des dispositions de même nature.

b. Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement

Il est recommandé de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales concomitamment au zonage pluvial. Ce schéma a vocation à programmer les aménagements de déconnexion des eaux pluviales des réseaux de collecte et, le cas échéant, de régulation hydraulique. De même, si le réseau de collecte est tout ou partie unitaire, il est également recommandé de réaliser conjointement le schéma d'assainissement des eaux usées.

Lorsque les rejets liés à la collecte des eaux pluviales par les réseaux d'assainissement dégradent le milieu récepteur ou les usages, les collectivités sont invitées à étudier des scénarios de déconnexion des surfaces imperméabilisées publiques et privées à l'échelle parcellaire. Le cas échéant, ces études sont réalisées dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales ou des eaux usées susvisé, lequel fixe un objectif chiffré de déconnexion des espaces imperméabilisés (disposition 3C-1).

À la suite de ces études, il est recommandé que les collectivités mettent en œuvre des programmes de déconnexion des eaux pluviales conformément à l'orientation 3C. Pour cela elles veillent à assurer la transversalité entre les services chargés de l'eau et ceux chargés de l'urbanisme, de la voirie et des espaces verts. Cette démarche pourra utilement renforcer les politiques de développement de la nature en ville et d'adaptation au changement climatique.

► Disposition 3D-2 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements

Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement.

Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature.

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.

► Disposition 3D-3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement prescrivent que les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des

micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Ces rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe. La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable est privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

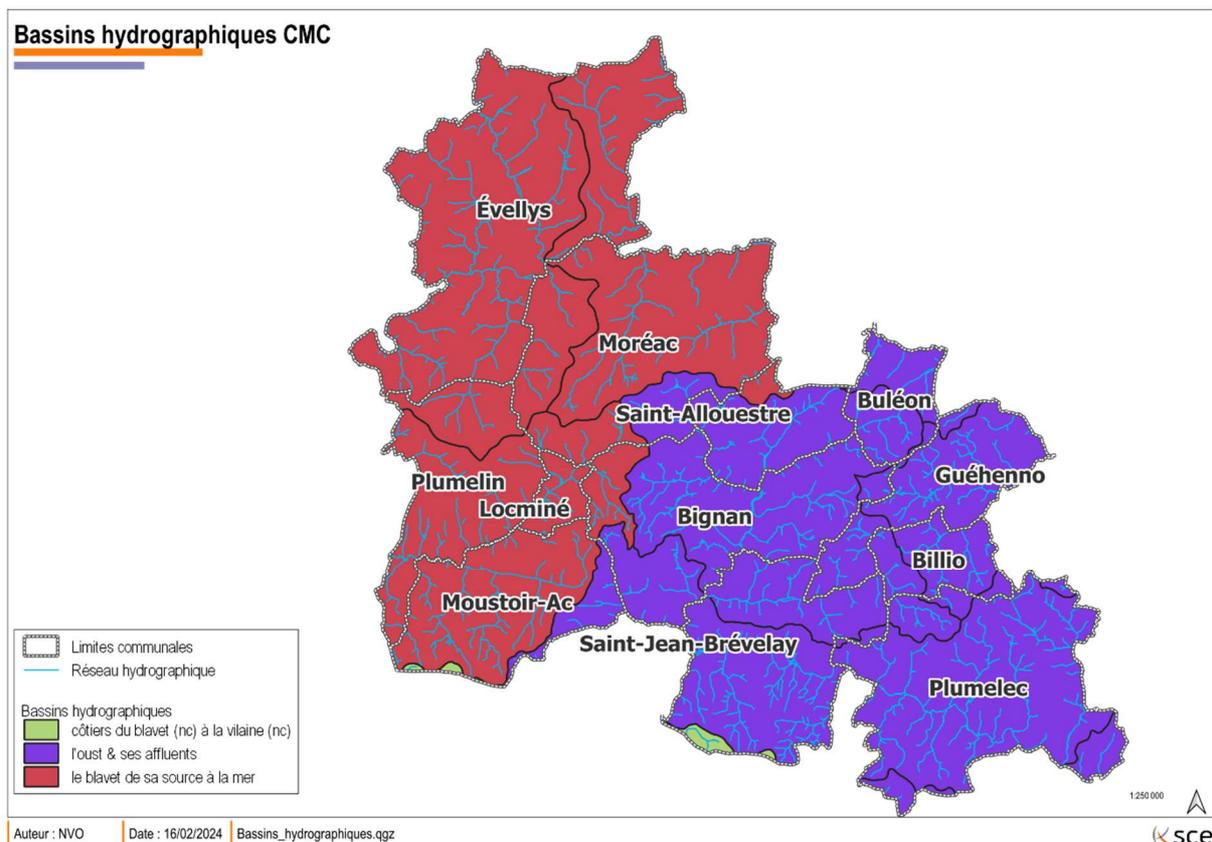
2. Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Vilaine et de Blavet

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), prévu à l'article L212-3 du code de l'environnement, est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...).

Il constitue, en France, l'un des instruments de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE). Sa procédure d'élaboration, son contenu et sa portée juridique sont cadrés par le code de l'environnement. Il décline les orientations et les dispositions du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire. Le SAGE repose sur une concertation entre les acteurs locaux.

Il est composé :

- ▶ d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource, fixant les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation,
- ▶ d'un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD,
- ▶ d'un rapport environnemental, décrivant et évaluant les effets notables possibles du SAGE sur l'environnement.



1.1.1. SAGE de Vilaine

Le SAGE Vilaine concerne en partie le Morbihan avec le bassin de l'Oust et de ses affluents, ainsi que la Vilaine aval et la baie de Vilaine. Approuvé en 2015 et en cours de révision depuis février 2022, ses dispositions concernent notamment les zones humides, les cours d'eau, les peuplements piscicoles, la baie de Vilaine, la qualité de l'eau (nitrates, phosphore, pesticides, rejets de l'assainissement), les espèces invasives, la prévention du risque inondation, la gestion des étiages, l'alimentation en eau potable. Le SAGE intègre un chapitre relatif à l'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement et une orientation visant à optimiser la gestion des eaux pluviales. Certaines dispositions sont en lien direct avec la présente étude :

▶ **Disposition 133 : Élaborer des schémas directeurs des eaux pluviales dans les territoires prioritaires pour délimiter les « zones à enjeu sanitaire » et les unités urbaines**

Seule la commune de Moréac est identifiée comme prioritaire d'après le PADG¹ et est invitée à réaliser un schéma directeur des eaux pluviales dans un délai de 3 ans après la date de publication du SAGE. Ce schéma directeur a été réalisé en 2015 par Artélia.

▶ **Disposition 134 : Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement**

Afin d'améliorer la qualité des rejets urbains par temps de pluie et de limiter les ruissellements liés à une augmentation de l'imperméabilisation des sols, les rejets d'eaux pluviales relevant de la « nomenclature Eau » (projets supérieurs à un hectare), annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, respectent la valeur maximale de débit spécifique de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale. Ces valeurs peuvent être localement adaptées, dans les limites du respect de la disposition 3D2 du SDAGE :

- en fonction des conclusions des schémas directeurs eaux pluviales ;
- en cas d'impossibilité technique ou foncière ou si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées, ...) adaptées ne peuvent être mises en œuvre ;
- s'il est démontré que le débit spécifique à l'état naturel (ou l'état antérieur en cas de renouvellement urbain) du bassin concerné est supérieur à 3 l/s/ha, c'est la valeur de l'état naturel ou antérieur qui est prise comme référence. La situation existante ne doit pas être aggravée ;

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage justifie le nouveau débit de fuite dans le document d'incidence de son dossier « loi sur l'eau ».

▶ **Disposition 135 : Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales**

Afin d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques, et afin de limiter le ruissellement à la source, les aménageurs publics et privés, dont les projets sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature), réalisent, dans les documents d'incidence prévus aux articles R.214-6 et R.214-32 de ce même code, une analyse technico-économique de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte traditionnel (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration ...). Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives permettent d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques incompatibles avec la réalisation du projet, ces solutions alternatives doivent être mises en œuvre.

1.1.2. SAGE de Blavet

Le SAGE Blavet s'étend sur le Morbihan et les Côtes d'Armor. Il a été approuvé en 2014 et s'organise autour de 4 grands enjeux : la co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée

¹chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/viewer.html?pdfurl=https%3A%2F%2Fwww.eaux-et-vilaine.bzh%2F_doc%2FSAGE%2Fannexes_PAGD.pdf

de la ressource en eau, la restauration de la qualité de l'eau, la protection et restauration des milieux aquatiques, la gestion quantitative optimale de la ressource. Les dispositions à prendre en compte dans cette présente étude sont les dispositions 2.4 et 4.1.

▶ **Disposition 2.4 : Réduire les pollutions dues à l'assainissement sur le bassin versant du Blavet et restaurer une qualité bactériologique de la zone estuarienne et littorale**

Cette disposition encourage fortement la réalisation ou l'actualisation des études de planification de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales avec les documents de planification en matière d'urbanisme. Par ailleurs, afin de garantir le fonctionnement optimum des systèmes de collecte d'eaux pluviales, les communes sont invitées à mettre en œuvre les diagnostics de branchements des particuliers (simultanément avec ceux des eaux usées) et le schéma directeur d'assainissement. Ensuite, sur les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales identifiés comme les plus contributifs (impactants) par les schémas directeurs d'assainissement, des contrôles de branchements des eaux usées et pluviales sont à réaliser. Enfin, il convient de limiter l'évacuation vers les exutoires pluviaux des eaux de lavage des voiries.

▶ **Disposition 4.1 : La protection contre les inondations**

Le bassin versant du Blavet est régulièrement soumis à des inondations. La commune de Locminé est la plus touchée du Centre Morbihan Communauté. Le Sage Blavet approuvé en 2007 a été le premier document de planification qui a tenté de structurer des actions concertées de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant. Parmi ces actions est la mise en œuvre d'un **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le bassin versant du Blavet**. Cela a pour objectif de développer la culture du risque et de réduire la vulnérabilité des biens en faisant prendre conscience qu'il est possible de vivre avec les inondations de plaine.

- Par ailleurs, **la disposition 4.1.3** met un accent particulier sur la prise en compte du risque d'inondation lors de l'urbanisation. Cela passe en outre par la planification de la gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver les inondations liées au ruissellement, via notamment un zonage d'assainissement non seulement pour les eaux usées mais aussi pour les eaux pluviales (article L2224-10 du CGCT). Une fois un tel zonage réalisé, la Commission Locale de l'Eau (CLE) préconise pour les communes sujettes à des inondations dues au ruissellement, la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales à l'échelle communale ou intercommunale.
- L'objectif de la **disposition 4.1.4** est de limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration à la parcelle. Pour ce faire, il est recommandé de faire appel à des techniques alternatives aux ouvrages de rétention, telles que toitures végétales, matériaux poreux, noues d'infiltration.

Enfin, Il est rappelé qu'il est possible d'utiliser la taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines prévue par les articles L 2333- 97 et suivants du CGCT pour financer un service d'assainissement des eaux pluviales. Afin de mutualiser les coûts et les équipements, et de mettre en place une gestion globale des eaux pluviales sur un périmètre cohérent et pertinent, une gestion à l'échelle intercommunale ne peut qu'être encouragée.

3. Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant du Blavet

Le contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) est un outil contractuel qui a été proposé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre de son 9ème programme d'interventions (2007-2012) pour remplacer les contrats de restauration et d'entretien. Il a pour objectifs de réduire les sources de pollutions ou de dégradations physiques des milieux aquatiques. La **disposition 3.2 du SAGE de Blavet** qui traite le sujet du bon état des cours d'eau donne des orientations pour la mise en œuvre des CTMA à l'échelle du bassin versant du Blavet. Ces orientations visent à :

- ▶ Assurer un entretien courant de la ripisylve
- ▶ Restaurer morphologique des cours d'eau
- ▶ Mettre en cohérence les CTMA du bassin du Blavet

- ▶ Prendre en compte les zones humides dans les futurs CTMA

4. Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de Blavet

Un PAPI est un outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, qui vise la mise en œuvre d'actions à travers une politique globale à l'échelle du bassin de risque, en mobilisant l'ensemble des leviers de la gestion du risque inondation et des moyens financiers disponibles. Le premier PAPI mis en place entre 2012 et 2019 sur le bassin versant de Blavet comportait 7 axes :

- ▶ Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- ▶ Axe 2 : La surveillance, la prévision des crues et des inondations
- ▶ Axe 3 : L'alerte et la gestion de crise
- ▶ Axe 4 : La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- ▶ Axe 5 : Les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- ▶ Axe 6 : Le ralentissement des écoulements
- ▶ Axe 7 : La gestion des ouvrages de protection hydraulique

Le PAPI 2 de Blavet (2023-2028) est en cours de mise en œuvre. Il comporte 16 actions orientées vers la mise en place des protections individuelles des biens et des personnes. Ces protections passent par :

- ▶ La réalisation de nouveaux diagnostics de vulnérabilité des habitations ;
- ▶ La réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité recommandés dans les diagnostics réalisés dans le PAPI 1.

5. Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Blavet

Les PPRI du Blavet aval (2001) et amont (2005) ne couvrent pas les communes de CMC. Ainsi, l'évolution du territoire, de la réglementation, des outils techniques ainsi que la nécessité d'intégrer certains affluents du Blavet, sur des secteurs à enjeux non couverts par les PPRI en vigueur, ont conduit l'État à lancer une étude en vue de réaliser un nouveau PPRI sur le Blavet et ses affluents. La révision et l'extension du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Blavet a été prescrite le 6 avril 2023, et inclut les communes de CMC suivantes : Bignan, Evellys, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac et Plumelin.



sce

Aménagement
& environnement

www.sce.fr

GRUPE KERAN